

ABREVIATIONS

PROJET de LOI INTERNATIONALE
sur les OBLIGATIONS du VENDEUR

R: projet de M. RABEL
(décembre 1931)

établi par M. HAMEL et revu par M. RABEL
=====

B: projet de M. BAGGE
(juin 1932)

N O T E
=====

Rés. Gén: Résumé Général
établi par M. FICKER
en septembre 1932.

Les propositions suggérées par MM. BAGGE et FEHR
sont soulignées

CR. Ca. Compte-rendu
Cambridge doc. N° 47
(juillet 1932)

I

OBLIGATION de DELIVRANCE
=====

Art. 1.- Le vendeur s'oblige envers l'acheteur à
livrer l'objet vendu dans les conditions fixées par
le contrat, par les usages commerciaux et par la pré-
sente loi.

A.- LIEU de la DELIVRANCE

R.2
B.1
Rés.Gén. 54, art.1

Art. 2.- Le vendeur doit livrer l'objet vendu au
lieu où il a, lors de la formation du contrat, son éta-
blissement de commerce ou, à défaut d'établissement de
commerce, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un objet qui, à la con-
naissance des parties, se trouve, lors de la formation
du contrat, en un lieu autre que celui visé à l'alinéa
précédent, le vendeur doit livrer l'objet en ce lieu.

B.3
Rés. Gén. 55, art. 2

Art. 3.- La vente est dite "vente avec obligation
d'expédier" lorsque le vendeur s'est engagé à ex-
pédier l'objet vendu en un autre lieu que celui où
s'effectue la délivrance. Dans ce cas, le vendeur a

satisfait à son obligation de délivrance à partir du moment où il a remis l'objet vendu au premier transporteur ou au commissionnaire chargé du transport.

CR. Ca. p. 4

Cependant, si l'expédition doit commencer par un transport sur un navire de mer, le vendeur n'a satisfait à son obligation de délivrance que si l'objet a été mis à bord; mais si, d'après les dispositions du contrat ou l'usage commercial, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer l'objet à l'armateur.

CR. Ca. p. 10

Art. 4.- La vente est dite "vente avec délivrance à destination" lorsque le vendeur a pris l'engagement d'effectuer la délivrance de l'objet vendu dans un lieu autre que celui visé à l'article 2.

Rés. Gén. 57, art. 3^{ter}
CR. Ca. p. 10

Art. 5.- Lorsqu'il a été convenu entre les parties que l'objet vendu devait être transporté par les soins du vendeur dans un lieu autre que celui visé à l'article 2, sans que le contrat ait spécifié le lieu où la délivrance devait être effectuée, il est présumé que les parties ont entendu conclure une vente avec l'obligation d'expédier dans les conditions de l'article 3.

B - DATE de la DELIVRANCE

1°) Fixation de la date.

Art. 6.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour la délivrance ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle le vendeur doit livrer l'objet vendu, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement tel que les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé.

Art. 6 bis - Lorsque un espace de temps a été fixé dans lequel l'objet doit être délivré, le vendeur peut fixer la date exacte de la délivrance, à moins que les circonstances ne visent que cette décision doit être considérée comme réservée pour l'acheteur.

Art. 7.- Lorsque le temps de la délivrance n'a pas été déterminé comme prévu aux articles précédents, le vendeur doit livrer l'objet vendu dans un délai raisonnable après le contrat, eu égard à la nature de l'objet vendu et aux circonstances.

L'acheteur peut alors interpeller le vendeur en lui fixant la date à laquelle l'objet doit être livré. Si la date a été fixée par l'acheteur sans tenir compte du délai raisonnable mentionné à l'alinéa précédent, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration de ce délai raisonnable; faute de réponse à l'interpellation de l'acheteur, le vendeur doit livrer à la date fixée.

R.7 - 2° et 3°
B.4
Rés.Gén. 59, art. 4
CR. Ca. p. 10

voir Résumé Doc.
N° 48 p.13 N° 59

R.3
B.5
Rés.Gén. 60, art. 5
CR. Ca. p.5

R.8

Modification tendant à préciser les effets de l'interpellation de l'acheteur avant le délai raisonnable

R.6
B.6
C.R. Ca.p.5

Art. 8.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, l'acheteur omet d'interpeller le vendeur, celui-ci peut interpeller l'acheteur en lui proposant une date de délivrance. Si l'acheteur n'accepte pas cette date, il doit dans un bref délai faire connaître au vendeur la date à laquelle il entend que l'objet lui soit livré; son silence vaut acceptation de la date proposée par le vendeur. Si la date fixée par l'acheteur ne respecte pas le délai raisonnable prévu à l'alinéa 1 de l'article précédent, le vendeur est investi des droits que lui reconnaît l'alinéa 2 du même article.

R.10
B.7
C.R. Ca.p.5

Art. 9.- Si la date fixée par l'acheteur dans les cas prévus aux deux articles précédents est plus lointaine que le comporte la bonne exécution du contrat conforme aux intentions des parties et aux usages commerciaux et s'il peut résulter de ce fait un préjudice pour le vendeur, celui-ci peut imposer pour la livraison une date plus rapprochée; il doit la faire connaître à l'acheteur dans un bref délai, sous peine de perdre le droit que lui reconnaît le présent article.

Voir Résumé Doc.
N° 48 p.15 N° 64.

2°) Droits du vendeur de différer la délivrance sans que le contrat soit rompu.

Art. 9 bis.- Lorsque la délivrance doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur peut refuser de livrer l'objet si l'acheteur ne paie pas le prix.

Toutefois, lorsque l'objet vendu doit être expédié du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer cette expédition, parce que le prix n'est pas payé, mais il peut s'opposer au lieu de la destination à ce que l'objet soit remis à l'acheteur.

R.5bis
B.9

Même si la situation est devenue antérieurement au contrat difficile, mais ce fait n'est pas connu au vendeur qu'après le contrat le vendeur doit avoir le droit de différer la délivrance (Voir aussi le mot "connaît" à l'article 11).

Art. 10.- Le vendeur peut différer la délivrance de l'objet vendu, même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, toutes les fois que la situation économique de l'acheteur est devenue connue, postérieurement au contrat, si difficile que le vendeur ait de justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue.

R.5bis
B.10
CR.Ca.p.7 et 15

angeureux de fixer ue l'omission de emettre un document uelconque donne e droit à l'ache- eur de déclarer a résolution. Voir art. 14 Obligation de délivrance".

Art. 11.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, il s'agit d'une vente avec obligation d'expédier et que l'objet vendu ait déjà été expédié lorsque le vendeur a appris les modifications survenues à la situation de l'acheteur, le vendeur peut s'opposer à ce que l'objet soit remis à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà le connaissance ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose.

Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise, si elle est demandée par un tiers porteur régulier du connaissance ou du titre susvisé, à moins que le connaissance ou le titre ne contienne des réserves concernant les effets de sa transmission ou que le vendeur n'établisse que le porteur du connaissance ou du titre, ou, dans le cas où le connaissance ou le titre a été transmis par le premier tiers acquéreur celui-ci n'était pas de bonne foi lors de son acquisition.

Si le premier tiers, alors qu'il a acquis le connaissance, était de bonne foi, le second tiers acquéreur fait une acquisition sans défaut, même s'il n'est pas de bonne foi.

C - REMISE DE DOCUMENTS

et FRAIS de la DELIVRANCE.

Art. 12 Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que l'objet vendu et ses accessoires, toutes les pièces écrites concernant l'objet qui, d'après l'usage commercial, doivent lui être jointes.

Art. 13.- Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur. Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur; cependant, au cas de vente avec délivrance à destination, le vendeur supporte les frais de transport au lieu de la délivrance.

D - SANCTIONS en CAS d'INEXECUTION

ou de RETARD de la DELIVRANCE

Art. 14.- Lorsque le vendeur n'a pas satisfait à son obligation de délivrance dans les conditions fixées par la convention, par les usages commerciaux et par la présente loi, le contrat peut être résolu sur une simple déclaration de l'acheteur, sous réserve des dispositions des articles 16 à 22. En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Cependant, sous réserve des dispositions des articles 23 et 24, l'acheteur est en droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque cette exécution est possible

R.5
B.11
C.2, Ca p.8

R.4
B.12
CR Ca p.8

R.15
B.13, 14

et que le droit de l'exiger lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi

Voir l'article 25.
Dans ce cas il n'est question ni de résolution ni d'exécution.

Dans l'un et l'autre cas, ainsi que dans le cas de retard de la délivrance sans que le contrat est résolu, l'acheteur peut, en outre, obtenir des dommages intérêts, conformément aux articles 25 à 30.

R.6
B.13

Art. 15.- Lorsque, avant la date fixée pour la délivrance, le vendeur fait savoir à l'acheteur nettement et d'une manière définitive qu'il ne livrera pas l'objet vendu, l'acheteur est en droit de recourir immédiatement aux présentes sanctions, s'il le fait savoir au vendeur dans un bref délai.

1°) Résolution du contrat

R.22

Il ne paraît pas raisonnable que l'acheteur, bien qu'il est en droit de déclarer la résolution, subi le dommage causé par la perte de l'objet par cas fortuit.

Art. 16.- Par la résolution du contrat, l'acheteur est libéré de toutes ses obligations selon le contrat; il peut réclamer le remboursement du prix déjà payé, par lui-même ou en partie, pourvu que si tout ou partie des objets vendus lui a déjà été livrée, elle soit mise à la disposition du vendeur dans un état essentiellement le même en qualité et quantité.

Lorsque l'objet a péri ou a été détérioré ou diminué, l'acheteur est en droit, non-obstant la règle de l'alinéa précédent, de réclamer le remboursement du prix, si la perte, la détérioration ou la diminution ont eu lieu par accident ou sont la conséquence seulement de la nature propre de l'objet.

R.17
B.21

Art. 17.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir, lorsque, par suite du défaut d'exécution des livraisons dues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues.

R.7
B.18

L'expression proposée couvre tous les cas visés à l'article, aussi le cas où -bien que la date fixée ne soit pas essentielle - un délai considérable viole le contrat d'une manière essentielle.

Art. 18.- Si la livraison n'a pas été effectuée à la date fixée par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut déclarer la résolution que s'il prouve, d'après les circonstances ou le contrat, que le délai survenu viole le contrat d'une manière essentielle.

Il est difficile de comprendre pourquoi au cas où l'objet vendu existe lors de la formation du contrat un délai doit être accordé au vendeur bien que le terme soit fixé dans le contrat.

Art. 19.- Sont présumés essentiels pour l'application des deux articles précédents les termes fixés dans les contrats de vente portant sur des choses de genre.

Art. 20.- La règle de l'article précédent toutefois ne s'applique pas si le vendeur s'est engagé à produire ou à fabriquer l'objet vendu et qu'il prend soin de signaler à l'acheteur, aussitôt qu'il en a eu connaissance, qu'il ne pourra livrer à la date fixée, ainsi que la durée du retard.

Dans ce cas l'acheteur, si ce délai n'est pas d'une durée raisonnable, doit, sous peine d'être censé, avoir accepté ce délai, fixer au plus tôt possible au vendeur un délai raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai l'acheteur refusera l'objet vendu.

(Il ne paraît pas possible d'accepter le "Nachfrist" que pour les objets à produire ou à fabriquer. Dans ces cas le "Nachfrist" peut être justifié, au cas où le terme est fixé déjà dans le contrat.

Dans les cas, où la fixation de la date ne résulte que d'après des négociations entre les parties, le vendeur a eu, par ce fait même, assez de "Nachfrist" (Il ne peut pas être raisonnable de lui donner encore un délai pour accomplir ses obligations).

Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas l'objet vendu à l'expiration du délai supplémentaire, l'acheteur peut dans tous les cas déclarer que le contrat est résolu.

B.20
CR. Ca. p.9

Art. 21.- Si l'objet est livré ou que le vendeur a avisé l'acheteur que l'objet sera livré par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai et s'il prouve, d'après les circonstances ou le contrat, que le délai viole le contrat d'une manière essentielle. Si le délai ne viole le contrat d'une manière essentielle, l'acheteur peut seulement réclamer des dommages-intérêts du retard conformément aux articles 25 et 26.

R.13

Art. 22.- Si le contrat est résolu par suite d'un événement qui a fait acquérir au vendeur un équivalent de la marchandise, ou une action en indemnité contre un tiers, l'acheteur peut demander la remise de l'équivalent ou la cession de l'action en indemnité; le prix dû par l'acheteur devra être diminué dans la mesure où la valeur de l'équivalent ou de l'action en indemnité serait inférieure à la valeur de la marchandise au moment de la formation du contrat.

2°) Exécution du contrat

R.14
B.16
CR. Ca. p.8

Art. 23.- Même lorsque la loi nationale du tribunal lui reconnaît le droit d'exiger que l'objet vendu lui soit livré après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur ne peut pas exiger cette livraison si la vente porte sur un objet pour lequel l'achat de remplacement est conforme aux usages

commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat de remplacement sans difficultés ni risques considérables; il conserve alors son droit à la résolution et aux dommages-intérêts.

R.17, 19
B.14

Art. 24.- Si l'acheteur veut exiger l'exécution du contrat, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai raisonnable; sinon, il lui est seulement permis de déclarer que le contrat est résolu, dans les conditions fixées aux art. 16 à 22, sans préjudice des dommages-intérêts prévus aux articles suivants.

3°) Dommages-intérêts

~~a) Cas de retard dans la livraison.~~

R.18
B.27

Art. 25.- Si l'objet vendu a été livré avec retard en dehors du cas prévu à l'article 10, le vendeur est tenu de dommages-intérêts égaux à la perte réellement soufferte par l'acheteur et au gain dont il a été privé, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

R.11
B.8

Voir l'art. 25?

Art. 26.- Le vendeur est exonéré des dommages-intérêts prévus à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir lors de la formation du contrat.

et s'il a pris soin de signaler à l'acheteur, aussitôt qu'il en a eu connaissance, l'impossibilité de livrer à la date fixée et la durée présumée du retard. La loi nationale applicable déterminera dans

quelle mesure des événements ne présentent pas les caractères prévus à l'alinéa précédent peuvent exonerer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

Si le vendeur ne peut, en signalant l'impossibilité à l'acheteur, lui fixer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée comme définitive, et le contrat peut être résolu; le vendeur peut alors invoquer l'exonération des dommages-intérêts dans le cas prévu à l'article 27.

Art. 27.- Au cas de résolution pour défaut de livraison de l'objet vendu, le vendeur est tenu à réparer par des dommages-intérêts le préjudice que la résolution du contrat cause à l'acheteur, à moins qu'il ne prouve que l'inexécution est due à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure d'autres événements peuvent exonerer le vendeur des dommages-intérêts.

Art. 28.- Au cas de résolution pour défaut de livraison d'un objet qui a un prix courant, les dommages-intérêts dus par le vendeur sont égaux à la

Faut biffer cet alinéa, à Cambridge nous avons approuvé la formule de Sir Cecil Hurst (Voir p. 11 des procès-verbaux) qui donne une règle complète; la loi nationale ne jouera pas. Cette formule a été arrêtée pour le cas de défaut de délivrance mais serait d'après la décision de Cambridge (a.n.) adaptée aussi aux cas de retard.

R.18 et 23
B.22
CR. Ca. p. 11

faut biffer cet alinéa. Voir au dessus.

R.24
B.24
CR. Ca. p.12.
Rés.Gén.83, art.24.

différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement, après la date à laquelle le droit de l'acheteur de déclarer la résolution est entrée, il faut, en outre, tenir compte des frais ordinaires d'achat.

Si les dommages-intérêts calculés d'après l'alinéa 1 ne couvrent pas le préjudice réellement subi par l'acheteur les dommages-intérêts pourront être majorés de manière à être égaux à ce préjudice, si l'acheteur peut établir que le vendeur pouvait raisonnablement prévoir ce préjudice lors de la conclusion du contrat.

R.26
B.26
Rés.Gén.86, art.26

Art. 29.- Si l'objet vendu n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par l'acheteur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

R.25
Rés.Gén.85, art.25

Pourquoi faire une différence entre le cas de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2? Dans tous les deux cas le droit de l'acheteur de déclarer la résolution est entré. (anticipatory breach of contract).

Art. 30.- Si un terme a été déterminé, par le contrat, par les usages du commerce ou par la présente loi, pour la livraison d'un objet qui a un prix courant, et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur fait savoir à l'acheteur, comme il est prévu à l'article 15, qu'il ne livrera pas l'objet vendu, les dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le cours de l'objet immédiatement après que l'acheteur a reçu cet avis.

à biffer

Si le vendeur fait la même déclaration alors qu'aucun terme n'était fixé au contrat ou par les usages du commerce, les mêmes dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le jour où l'acheteur a fait savoir qu'il exige la résolution du contrat.